

Libération conditionnelle

Qu'est-ce que la libération conditionnelle ? Il s'agit d'un aménagement de peine décidé par les juridictions de l'application des peines. Elle permet au condamné de **terminer sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire tout en restant constraint à des obligations**

Le condamné reste suivi par le juge de l'application des peines et un CPIP. Pour pouvoir **demande**r une libération conditionnelle, il est nécessaire de remplir certaines conditions. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles sont les conditions pour obtenir une libération conditionnelle ?

De manière générale, le détenu peut demander une libération conditionnelle s'il a effectué un certain temps en prison, qu'il a fait des efforts sérieux de réadaptation sociale (exemple : travail en prison, apprentissage de la lecture et de l'écriture) et qu'il présente certaines garanties.

Dans certains cas particuliers, le condamné peut être mis en liberté conditionnelle sans avoir à répondre à ces conditions. C'est le cas :

Lorsqu'il est âgé de plus de 70 ans

Lorsqu'il est le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou, s'il s'agit d'une femme, qu'elle est enceinte

Lorsqu'il est gravement malade.

Conditions tenant au temps passé en prison

La personne détenue peut bénéficier d'une libération conditionnelle lorsqu'elle a effectué **moins la moitié de sa peine en prison**, dans la limite de :

15 ans pour un délinquant primaire

20 ans pour les délinquants en état de récidive.

La personne condamnée à **la réclusion criminelle à perpétuité** peut obtenir une libération conditionnelle lorsqu'elle a effectué :

18 ans de prison pour les délinquants primaires

22 ans de prison pour les délinquants récidivistes.

Conditions tenant à la personne condamnée

Le condamné doit également prouver qu'il fait des efforts sérieux de réadaptation sociale (exemple : travail en détention, suivi d'un traitement, etc.) et garantir l'un des éléments suivants :

Exercice d'une activité professionnelle, suivi d'un stage ou d'un enseignement

Suivi d'une formation professionnelle

Participation essentielle à la vie de sa famille (sa présence est essentielle pour l'éducation d'un enfant par exemple)

Nécessité de suivre un traitement médical

Efforts dans le but d'indemniser les victimes

Implication dans un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion (par exemple, une activité de bénévolat ou associative).

À noter

Le fait d'avoir un logement à la sortie de prison est essentiel pour obtenir une libération conditionnelle.

Conditions particulières pour certains condamnés

Le bénéficiaire d'une libération conditionnelle doit **obligatoirement** être placé sous **bracelet électronique** lorsqu'il a été condamné à :

Une peine de réclusion criminelle à perpétuité

Une peine supérieure ou égale à 15 ans pour une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire

Une peine supérieure ou égale à 10 ans pour une infraction faisant encourir une rétention de sûreté.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le condamné a déjà fait l'objet d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique, pendant une **période d'un à 3 ans** avant la fin du temps d'épreuve.

Par ailleurs, un **détenu étranger** qui fait l'objet d'une interdiction de vivre ou de circuler sur le territoire français, d'une mesure d'expulsion ou d'une obligation de quitter le territoire français peut bénéficier d'une libération conditionnelle **uniquement si cette mesure est exécutée à la sortie de prison**

Si la personne condamnée a **plus de 70 ans**, elle peut obtenir une libération conditionnelle quelle que soit la durée de la peine qui lui reste à effectuer.

La libération conditionnelle lui est accordée dès lors que sa réinsertion est assurée (par exemple, elle suit une thérapie).

Le condamné doit justifier qu'il bénéficiera d'un logement ou qu'il sera pris en charge (exemple : en maison de retraite) à sa sortie de prison.

Attention

Une telle libération n'est pas accordée en cas de risque de renouvellement de l'infraction ou de trouble grave à l'ordre public.

La personne condamnée à **une peine inférieure ou égale à 4 ans ou pour laquelle il reste 4 ans de prison à accomplir**, peut bénéficier d'une libération conditionnelle lorsque :

Elle dispose de l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans qui réside habituellement à son domicile

Elle est enceinte depuis plus de 12 semaines.

Toutefois, la libération conditionnelle **ne peut pas être accordée** à la personne condamnée pour un crime ou un délit commis sur un mineur.

Le condamné atteint d'une maladie grave peut bénéficier d'une suspension de peine . Cela signifie qu'il est libéré de prison aussi longtemps que sa maladie reste grave.

Un an après le début de la suspension de peine, le condamné fait l'objet d'une expertise médicale.

Il peut obtenir une libération conditionnelle si :

L'expertise médicale démontre que son état de santé (physique ou mental) est incompatible avec l'incarcération

Et qu'il bénéficie d'une prise en charge adaptée à sa maladie.

À savoir

La suspension de peine n'est pas accordée s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction.

Comment obtenir une libération conditionnelle ?

Faire une demande de libération conditionnelle

Dès qu'il est admissible à la libération conditionnelle, le condamné est prévenu par le greffe de l'établissement pénitentiaire dont il dépend.

À partir de ce moment, le détenu peut faire une demande de libération conditionnelle.

La demande est faite par requête signée par le condamné et/ou son avocat.

Elle peut être transmise par lettre RAR ou remise en main propre :

Au greffe du Jap du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la personne est incarcérée ou domiciliée

Ou au chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est incarcéré.

À savoir

Durant toute la procédure, le condamné peut être assisté d'un avocat. S'il n'a pas les ressources financières suffisantes pour engager un avocat, il peut demander l'aide juridictionnelle.

Traitements de la demande de libération conditionnelle

Le juge de l'application des peines est compétent pour accorder une libération conditionnelle aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure à 10 ans ou pour lesquels il ne reste que 3 ans de prison à accomplir.

Dans les autres cas, la demande est traitée par les juges du tribunal de l'application des peines.

À la suite de la demande de libération conditionnelle, le Jap mène une enquête et peut demander l'avis du procureur de la République compétent pour **le lieu où le condamné souhaite vivre à sa sortie de prison**.

Il dispose d'un **délai de 4 mois à compter de la demande** pour organiser un débat contradictoire, au cours duquel le condamné et/ou son avocat pourra faire des observations.

À noter

Si le condamné et le procureur de la République sont d'accord, le Jap peut accorder la libération conditionnelle sans qu'un débat contradictoire ait lieu.

Après ce débat, le Jap rend un jugement motivé par lequel il accorde ou refuse la libération conditionnelle.

Le condamné peut faire un **recours** contre cette décision en saisissant la chambre de l'application des peines dont dépend le Jap qui a rendu le jugement. Il dispose d'un **délai de 10 jours** à compter de la notification du jugement.

La libération conditionnelle peut être accordée par les juges du tribunal de l'application des peines lorsque la personne a été condamnée à :

Une peine de plus de 10 ans de prison

La réclusion criminelle à perpétuité, peu importe le temps de prison restant à accomplir

Une peine de réclusion criminelle de plus de 15 ans pour laquelle un suivi-socio judiciaire est encouru, peu importe le temps de prison restant à accomplir

Une peine de prison pour avoir commis un acte de terrorisme.

Avant d'examiner la demande, les juges du Tap doivent obtenir l'avis d'une commission chargée d'évaluer la dangerosité du condamné.

Pour se prononcer, ces juges doivent avoir reçu l'avis d'un représentant de l'administration pénitentiaire.

Ils doivent également entendre le procureur de la République, le condamné et/ou son avocat au cours d'un débat contradictoire. Ce débat doit être organisé dans un **délai de 6 mois** à compter de la demande.

Les juges du Tap rendent un jugement motivé par lequel ils accordent ou refusent la libération conditionnelle.

Le condamné peut faire un **recours** contre cette décision en saisissant la chambre de l'application des peines dont dépend les juges du Tap qui ont rendu le jugement. Il dispose d'un **délai de 10 jours** à compter de la notification du jugement.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

À savoir

La libération conditionnelle peut également être accordée sans demande du condamné. Dans ce cas, il faut que le Tap ait été saisi par le Jap ou le procureur de la République.

Quelles sont les mesures à respecter en cas de libération conditionnelle ?

Durant la libération conditionnelle, le condamné est assisté et contrôlé par le Jap et un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il doit se soumettre à des obligations et interdictions fixées dans le jugement qui lui a accordé une libération conditionnelle. Ces mesures sont applicables pendant une durée limitée.

Obligations et interdictions liées à la libération conditionnelle

Le condamné peut notamment être obligé à :

Répondre aux convocations du Jap

Recevoir les visites d'un CPIP

Se domicilier dans un logement déterminé

Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et de domicile

Prévenir le SPIP de tous ses déplacements de plus de 15 jours

Indemniser les victimes

Justifier qu'il paye les sommes dues au Trésor Public

Se soumettre à une injonction de soins s'il a été condamné pour une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire.

Il peut également lui être interdit de :

Fréquenter certains endroits déterminés (exemple : débit de boisson)

Fréquenter certaines personnes (exemple : victime ou complice)

Utiliser un compte de réseau social pour une durée maximale de 6 mois.

À savoir

La personne condamnée à une peine d'au moins 7 ans de prison pour avoir commis une infraction pour laquelle un suivi socio-judiciaire est encouru, peut être **obligée à porter un bracelet électronique**.

Il en est de même pour la personne condamnée à une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement pour avoir commis des violences ou des menaces sur la personne avec laquelle elle est mariée, pacsée ou en concubinage ou contre les enfants de l'un des membres du couple.

Durée des obligations et interdictions liées à la libération conditionnelle

Le Jap ou les juges du Tap fixent la durée pendant laquelle le condamné doit respecter ces obligations et interdictions.

La durée des mesures est plus ou moins longue en fonction de la peine prononcée contre le détenu.

La durée de ces mesures **ne peut pas dépasser de plus d'un an la durée de la peine restant à accomplir dans le cadre de la libération conditionnelle**.

De plus, ces mesures sont applicables pour une durée de 10 ans maximum.

Exemple

Si la libération conditionnelle est accordée pour 5 ans, la personne condamnée peut être obligée de respecter les mesures fixées par le Jap, pendant 6 ans maximum. En revanche, si la libération conditionnelle est accordée pour 11 ans, le condamné sera soumis à des obligations et interdictions pour une durée de 10 ans maximum.

Si le condamné a été condamné à laréclusion criminelle à perpétuité, ces mesures lui sont applicables **pour une durée allant de 5 à 10 ans à compter sa mise en liberté conditionnelle**.

Dans quels cas la libération conditionnelle prend-t-elle fin ?

La libération conditionnelle peut se terminer soit à la fin dudit délai d'épreuve, si tout s'est bien passé, soit pendant le délai d'épreuve, si le condamné n'a pas respecté ses obligations ou a commis une nouvelle infraction.

Si aucun incident n'est intervenu pendant le délai d'épreuve, la libération conditionnelle s'achève et la personne est définitivement libérée.

Lorsque la personne condamnée ne respecte pas les obligations et interdictions auxquelles elle était soumise pendant le délai d'épreuve, les juridictions de l'application des peines peuvent **annuler la libération conditionnelle**.

Il en est de même si elle commet une nouvelle infraction pendant ce délai.

L'annulation de cet aménagement de peine est décidée après un débat contradictoire au cours duquel la personne condamnée (et/ou son avocat) peut faire des observations.

En cas d'annulation, la personne condamnée **retourne en prison** pour la durée de la peine qui lui restait à accomplir **au moment de sa mise en liberté conditionnelle**.

Si l'annulation est due à la commission d'une **nouvelle infraction**, la peine prononcée pour cette infraction **se cumule** à la durée de la peine restant à subir au moment de la mise en liberté conditionnelle. Par exemple, si le reste à subir est de 2 ans et que la peine prononcée est de 3 ans de prison, le condamné restera 5 ans dans l'établissement pénitentiaire.

Condamnations et peines

Peines principales et complémentaires

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

Exécution des condamnations

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

Suivi des anciens détenus

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Libération conditionnelle

Libération sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

Casier judiciaire

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

Et aussi...

- [Peine de prison ferme](#)
- [Libération sous contrainte](#)

Pour en savoir plus

- [Les mesures alternatives à la prison](#)

Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations relatives à la libération conditionnelle :
[Service pénitentiaire d'insertion et de probation \(Spip\)](#)
- Pour être assisté lors d'une procédure relative à la libération conditionnelle :
[Avocat](#)
- Pour faire une demande de libération conditionnelle :
[Tribunal judiciaire](#)

Textes de référence

- [Code de procédure pénale : articles 729 à 733](#)
Procédure de libération conditionnelle
- [Code de procédure pénale : article 712-7](#)
Compétence du tribunal de l'application des peines
- [Code de procédure pénale : article D524](#)
Délai pour examiner la demande de libération conditionnelle
- [Code de procédure pénale : article D535 à D542](#)
Obligations et interdictions de la libération conditionnelle



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)